

## Les premiers décrets concernant la réforme des retraites viennent de paraître

Ces premiers décrets apportent des précisions sur le relèvement de l'âge légal de départ de 62 à 64 ans, l'accélération de l'augmentation de la durée d'assurance prévue par la réforme touraine et les possibilités de départs anticipés pour les personnes pouvant prétendre au dispositif « carrière longue » ou « handicap ».

### 1) Le relèvement de l'âge légal de départ de 62 à 64 ans et l'accélération de l'augmentation de la durée d'assurance

La mesure la plus controversée (et la plus connue aussi) de la loi rectificative de la Sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites reste le relèvement de l'âge légal de départ en retraite à 64 ans .

Année de naissance	Nouvel âge légal	Trimestres exigés après réforme	Trimestres exigés avant réforme	Nombres de trimestre supplémentaires demandés
1960	62 ans	167	167	0
1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1961	62 ans	168	168	0
01/09/1961 au 31/12/61	62 ans et 3 mois	169	168	1
1962	62 et 6 mois	169	168	1
1963	62 et 9 mois	170	168	2
1964	63 ans	171	169	2
1965	63 et 3 mois	172	169	3
1966	63 et 6 mois	172	169	3
1967	63 et 9 mois	172	170	2
1968	64 ans	172	170	2
1969	64 ans	172	170	2
1970	64 ans	172	171	1
1971	64 ans	172	171	1
1972	64 ans	172	171	1
1973	64 ans	172	172	0

## **2) Les carrières longues**

### **Quatre bornes d'âge pour valider un départ anticipé**

Le décret très attendu concernant le dispositif carrières longues est également paru. Celui-ci prévoit désormais 4 bornes d'âge permettant un départ anticipé, c'est-à-dire un départ avant l'âge légal.

Concrètement, les salariés du secteur privé, les fonctionnaires, les professionnels libéraux, et les exploitants agricoles ayant commencé à travailler avant leurs 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans, et ayant validé 5 trimestres avant le 31 décembre de ces bornes (4 trimestres pour ceux nés à partir du 1<sup>er</sup> octobre), pourront demander à faire valoir leurs pensions à taux plein, respectivement à partir de leurs 58 ans, 60 ans, 62 ans ou 63 ans, soit 6 ans à 1 an avant l'âge légal.

### **Une légère prise en compte de périodes pour s'occuper des enfants ou de personnes dépendantes.**

Outre la condition de début de carrière exigée, il leur faudra avoir effectué une [durée d'assurance identique à celle exigée génération par génération pour le taux plein](#), qui est au maximum de 43 années de cotisation à partir de la génération 1965.

Afin de ne pas défavoriser certaines femmes qui se sont arrêtées de travailler pour élever leurs enfants, le décret prévoit d'intégrer jusqu'à 4 trimestres au titre de l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), alors que ces trimestres ne sont actuellement pas retenus dans le décompte de la durée d'assurance globale.

Vont être également pris en compte, les périodes prises par les aidantes et aidants qui se sont occupés d'un proche dépendant à hauteur de 4 trimestres.

Précision importante: il ne devrait être possible de faire valoir ces trimestres «enfant» et ces trimestres «aidant» qu'à hauteur de 4 trimestres maximum pour l'ensemble des deux périodes.

## Calendrier applicable

Le calendrier applicable aux personnes en carrière longue à partir du 1er septembre 2023

Date/année de naissance	Âge à partir duquel un départ anticipé est possible	Début d'activité cotisée enregistrée avant
du 01/09/1961 au 31/12/1961	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
1962	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
du 01/01/1963 au 31/08/1963	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
du 01/09/1963 au 31/12/1963	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans + 3 mois	20 ans
1964	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans + 6 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1965	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans + 9 mois	20 ans
1966	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans	20 ans
	63 ans	21 ans
1967	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans + 3 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1968	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans + 6 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1969	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans + 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1970	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	62 ans	20 ans
	63 ans	21 ans

source : que choisir